CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9130 du 22 octobre 2012

A. 206.593/XI-19.264

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LUFUMA LUVUEZO, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 86.902 du 5 septembre 2012 (dans l'affaire 100.863/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* introduite par acte distinct;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité; de la violation de la foi due à la requête introductive d'instance ainsi que le caractère écrit de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers en raison du défaut de réponse précise et suffisante aux arguments qui y sont développés; violation de l'article ... [*sic*] de la Constitution en raison de l'insuffisance de la motivation en l'espèce»; qu'en substance, elle reproche à l'arrêt attaqué de violer la foi due à sa requête, de la faire mentir en la résumant de manière simpliste, et de se contenter de s'approprier les arguments du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sans rencontrer motif par motif, chacun de ses arguments écrits, alors que, précisément, la procédure devant cette juridiction est essentiellement écrite;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé celles-ci; qu'en l'espèce, dans l'énoncé du moyen, la requérante reste en défaut d'indiquer quelle disposition de la Constitution le Conseil du contentieux des étrangers aurait méconnue, de viser expressément les dispositions légales qui instituent la foi due aux actes et l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles et, en outre, d'identifier clairement les arguments auxquels le juge n'aurait pas répondu; que certes, dans le développement du moyen, elle vise les articles 156 de la Constitution et 11 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que le principe général du respect des droits de la défense mais que ces dispositions et principe sont totalement étrangers aux critiques telles que formulées dans le moyen; que celui-ci est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX